

EN RELIEF

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocate

Juillet 2023

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en juin de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet/août des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de CRTO peut être consulté en ligne sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Délais – Unifor a cherché à se substituer à l'UBR en tant qu'agent négociateur – L'employeur et l'UBR ont fait valoir que la requête n'avait pas été déposée dans les délais et qu'elle devait être rejetée parce qu'il existait une convention collective et que la requête n'avait pas été déposée au cours de la période ouverte – Après avoir examiné les différents documents qui constituaient la convention collective, notamment la convention collective, le procès-verbal de transaction qui la prolongeait, la convention d'arbitrage de la nouvelle convention collective et la sentence arbitrale, la Commission a constaté que la durée de la convention n'était pas facilement vérifiable à partir des documents – La décision prévoyait une grille salariale sur trois ans, ce qui n'équivaut pas à préciser la durée ou la date d'expiration de la convention collective – La Commission a conclu qu'en l'absence d'une clause de durée claire, conformément à l'article 58(1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(la « *Loi* »), la convention collective était réputée avoir une durée d'un an – La Commission a également estimé qu'en l'absence d'une disposition la rendant explicitement rétroactive, la convention collective est entrée en vigueur à la date de la décision – Les propositions des parties à l'intention de l'arbitre concernant les ajustements salariaux rétroactifs n'équivalaient pas à un accord selon lequel la convention collective aurait un effet rétroactif – La Commission a également rejeté l'argument d'Unifor selon lequel la convention collective commençait à la date de la convention d'arbitrage conformément au paragraphe 40 (3) de la *Loi*, ce qui ferait que cette demande aurait été déposée dans les délais – La convention d'arbitrage n'avait plus le même effet qu'une convention collective une fois la décision rendue, de sorte que le paragraphe 40 (3) de la *Loi* ne modifiait pas l'issue de l'enquête de la Commission – La requête est rejetée.

UNIFOR, RE: **RESIDENCE INN BY MARRIOTT TORONTO MARKHAM**; dossier de la CRTO n° 2430-22-R; décision rendue le 28 juin 2023 par Brian Smeenck (26 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Délais – Requête en substitution déposée par le LIUNA concernant une unité de négociation du syndicat Carpenters – Le syndicat Carpenters et l'employeur ont fait valoir que la requête n'avait pas été déposée en temps opportun – À la suite du règlement d'une demande d'accréditation,

l'employeur et le syndicat Carpenters ont signé une convention collective dont la date d'entrée en vigueur a été reportée de 15 mois – Le LIUNA a fait valoir que la convention collective avait une durée de plus de trois ans et qu'elle se trouvait dans une période ouverte au cours du 35^e mois de son application lorsque la requête en substitution a été déposée – L'employeur et le syndicat Carpenters ont fait valoir que la requête en substitution n'était pas opportune, car la convention collective avait une durée exprimée de trois ans exactement, ce qui rendait inapplicable le paragraphe 127.3 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – La Commission a estimé que les délais fixés dans une clause de durée ne sont pas nécessairement déterminants dans le contexte des périodes ouvertes et de la question de savoir si une requête est présentée dans les délais – La période ouverte est déterminée en fonction de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, de son expiration et de sa durée – La Commission a estimé que la convention collective était entrée en vigueur et devenue applicable lorsqu'elle a été signée avec une renonciation aux conditions pour une période de 15 mois – Le fait que l'employeur et le syndicat Carpenters se soient conformés à la clause de durée en reconnaissant mutuellement que les conditions devaient avoir un effet prospectif a étayé la décision de la Commission – La renonciation aux conditions n'entraîne pas la renonciation aux périodes ouvertes prévues par la loi – La Commission a estimé que la convention collective avait une durée de plus de trois ans compte tenu de sa date d'entrée en vigueur et de sa date d'expiration clairement indiquée, ce qui est conforme au paragraphe 127.3 (3) de la *Loi* – La requête est conforme aux délais prescrits – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, RE: **FLATO DEVELOPMENTS INC**; dossier de la CRTO n° 0092-22-R; décision rendue le 12 juin 2023 par John D. Lewis (25 pages)

Industrie de la construction – Griefs – COVID-19 – Le syndicat reproche à l'employeur d'avoir licencié abusivement deux salariés en les renvoyant chez eux en raison de leur statut vaccinal – L'employeur a affirmé que les plaignants avaient été placés en congé sans solde en raison du manque de travail pour les personnes qui ne s'étaient pas conformées à sa politique de vaccination contre la COVID-19 et que les dispositions relatives aux licenciements n'avaient pas été appliquées – Le syndicat n'a pas contesté le caractère raisonnable de la politique – Le syndicat a fait valoir qu'un licenciement a lieu lorsque les conditions économiques exigent une réduction du nombre d'employés – La Commission a rejeté l'argument du syndicat selon lequel les politiques de vaccination mises en œuvre par les clients de l'employeur constituaient une situation économique qui entraînait un manque de travail et nécessitait une réduction des effectifs – Si les plaignants avaient respecté la politique de vaccination, il y aurait eu suffisamment de travail pour eux – L'employeur n'était pas tenu de réorganiser les affectations existantes à des projets particuliers ou de permettre l'exercice des droits de supplantation, lorsque certains employés sont devenus incapables d'effectuer le travail en raison de leur statut vaccinal – La Commission a également estimé que la clause relative aux droits de la direction était suffisamment large pour inclure le droit de l'employeur de placer les employés en congé sans solde – La décision de l'employeur de ne pas placer d'autres travailleurs en congé était raisonnable parce que les travailleurs avaient des compétences particulières ou étaient partiellement conformes à la politique de vaccination de l'employeur – Griefs rejetés.

INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 90, RE: **SCHINDLER ELEVATOR CORPORATION**; dossier de la CRTO n° 1741-21-G et 1742-21-G;

décision rendue le 28 juin 2023 par Lindsay Lawrence (16 pages)

Vente d'entreprise – Employeur lié – Services de gestion d'immeubles – Le syndicat requérant a affirmé que l'hôpital était l'employeur successeur de G – Celui-ci a perdu son contrat pour fournir des services de sécurité dans les locaux de l'hôpital, qui a embauché ses propres employés pour effectuer ces services – L'hôpital a fait valoir que l'article 69.1 de la *loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») ne devrait s'appliquer que si les services de gestion d'immeuble font l'objet d'une sous-traitance à l'externe ou d'un nouvel appel d'offres, et non lorsqu'ils sont repris à l'interne – L'hôpital a fait valoir qu'il n'était pas, en tant que propriétaire, un « autre employeur » au sens de l'article 69.1 – La Commission a convenu avec le syndicat que rien dans l'article 69.1 de la *Loi* ne l'empêche de sous-traiter les services à l'externe et d'émettre un nouvel appel d'offres – L'expression « autre employeur » n'est pas limitée et n'exclut pas expressément le propriétaire ou le gérant des locaux – La Commission a estimé que le problème que l'article 69.1 cherche à résoudre est le même, que le nouvel appel d'offres vise la sous-traitance à l'interne ou à l'externe – La Commission a estimé que l'article 69.1 de la *Loi* s'appliquait et qu'il y avait eu une vente présumée de l'entreprise de G à l'hôpital – Le conflit potentiel entre les droits de négociation des syndicats du requérant et de l'intervenant est à déterminer – L'affaire se poursuit.

UNITED STEEL, PAPER & FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS), RE: **HEALTH SCIENCES NORTH, AND GARDA CANADA SECURITY CORPORATION**; dossier de la CRTO n° 0709-22-R; décision rendue le 13 juin 2023 par Robert W. Kitchen (14 pages)

Pratique syndicale déloyale – Accréditation réparatoire – Le syndicat a allégué que DR avait été licencié en violation des articles 73 et 76 de la *Loi sur les relations de travail* (la « Loi ») et a demandé une accréditation réparatoire – Le syndicat a mené une campagne de syndicalisation qui comprenait des visites sur les sites de l'employeur – L'employeur a affirmé avoir exigé la démission de DR en raison d'une vidéo sexuellement explicite que DR avait envoyée par erreur à son supérieur – Les témoins de l'employeur ont déclaré que l'affiliation ou l'activité syndicale n'avait jamais été abordée lors des entretiens préalables à l'embauche ou des réunions de groupe et que l'employeur n'avait jamais pris de mesures concernant la campagne de syndicalisation du syndicat – La Commission n'a trouvé aucun sentiment antisyndical dans les messages textuels échangés entre les cadres de l'employeur, mais que ceux-ci ne faisaient que signaler la présence du syndicat dans les sites de l'employeur – Même si des questions sur l'affiliation syndicale ont été posées à DR lors de ses entretiens préalables à l'embauche, cela s'est produit deux années entières avant le dépôt de la requête et semble être une question isolée qui n'établit pas l'existence d'une hostilité antisyndicale – La Commission a estimé que l'employeur avait exigé la démission de DR en raison de la vidéo et qu'il n'avait pas enfreint la *Loi* – La requête est rejetée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, RE: **BUILD NORTH CONSTRUCTION INC. AND/OR KLEEN-STRUX INC. O/A SERVICEMASTER RESTORE OF SUDBURY**; dossier de la CRTO n° 3345-19-U; décision rendue le 2 juin 2023 par Michael McFadden (27 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Normes d'emploi – Examen judiciaire –

Demande d'examen judiciaire par le directeur des normes d'emploi contestant trois décisions de la Commission interprétant le sens de « taux horaire normal » dans les dispositions relatives aux heures supplémentaires de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la « *LNE* ») telles qu'elles s'appliquent aux vendeurs rémunérés à la commission pour le défendeur – Les employés M et P du défendeur étaient entièrement rémunérés à la commission – Les employés ont déposé des demandes de rémunération supplémentaire en vertu des dispositions relatives aux heures supplémentaires de la *LNE* – L'agent des normes d'emploi a évalué les demandes et ordonné le versement d'une rémunération supplémentaire de 37 447,92 \$ à M et de 610,74 \$ à P – L'employeur a demandé le réexamen des décisions de l'agent des normes d'emploi – Dans sa première décision, la Commission a estimé que les « taux horaires normaux » pouvaient être calculés sur la base des commissions perçues avant que les heures supplémentaires ne soient effectuées au cours d'une semaine donnée – La Commission a ordonné à l'employeur de recalculer la rémunération des heures supplémentaires sur la base de ce calcul – L'employeur a déclaré que M avait été sous-payé et que P avait été surpayé – Dans la deuxième décision, la Commission a accepté le calcul de l'employeur et a jugé qu'elle pouvait concilier les trop-perçus et les moins-perçus – Dans la troisième décision, la Commission a rejeté les demandes de réexamen déposées par le directeur des normes d'emploi et l'employeur – La Cour a estimé que le critère de l'examen était le caractère raisonnable – Le directeur des normes d'emploi a fait valoir que l'interprétation du « taux horaire normal » par la Commission était déraisonnable parce que le libellé de la clause b) de la définition du « taux horaire normal » à l'article 1(1) de la *LNE* exigeait qu'il soit calculé en divisant la totalité de la rémunération de la semaine par les heures non supplémentaires de la semaine – Le directeur des normes d'emploi a en outre fait valoir que la Commission avait commis une erreur en interprétant les paiements supérieurs au montant

minimum requis par la *LNE* comme des « paiements excédentaires » qui devraient être rapprochés des paiements insuffisants d'heures supplémentaires – La Cour n'a pas accepté que l'interprétation du « taux horaire normal » par la Commission était inadmissible – La Commission s'est référée aux dispositions pertinentes de la *LNE* et a suivi la décision de la Commission dans l'affaire *RBC* – La Commission, dans le cadre de son expertise, est parvenue à une interprétation du « taux horaire normal » qui s'inscrit dans le cadre du régime de la *LNE*, qu'elle a expliquée dans sa décision – Cependant, la décision de la Commission autorisant l'employeur à rapprocher les semaines où il a sous-payé les heures supplémentaires avec celles où il les a surpayées n'est pas raisonnable – Les motifs de la Commission n'expliquent pas pourquoi l'employeur n'était tenu de payer que les heures supplémentaires calculées sur la base des salaires minimaux fixés dans la *LNE* chaque semaine – La requête est partiellement acceptée.

DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS,
Re: **SLEEP COUNTRY CANADA INC. O/A SLEEP COUNTRY CANADA**, MARIANNA MOLODKOVA, RICK PANE and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD;
Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22;
décision rendue le 26 juin 2023 par les juges Backhouse, Howard et O'Brien (9 pages)

Grève illégale – Scrutin sur une dernière offre –

Examen judiciaire – Requête en examen judiciaire introduite par le syndicat à l'encontre d'une décision de la Commission déterminant qu'il était lié par les résultats d'un scrutin sur une dernière offre ordonné par le ministre en vertu de l'article 42 de la *Loi de 1995 sur les relations du travail* (la « *Loi* ») – Le ministre a ordonné le scrutin sur la dernière offre en vertu de l'article 42 de la *Loi* – Le scrutin est en faveur de la dernière offre – Le syndicat n'a pas signé la convention collective basée sur la dernière offre et a ensuite déclaré une grève – L'employeur a introduit une

requête en grève illégale auprès de la Commission – La Commission a déclaré qu'en général, les résultats d'un scrutin sur la dernière offre sont contraignants pour le syndicat – Dans le secteur de la construction, le résultat pourrait être différent, mais dans ce cas, le syndicat ne s'est pas opposé au scrutin sur la dernière offre avant de déclarer une activité de grève, et la Commission a conclu qu'il s'agissait d'une violation de l'article 17 de la *Loi* – La Commission a confirmé sa décision après réexamen – La Cour divisionnaire a conclu que les décisions de la Commission étaient déraisonnables – La Cour a conclu que rien dans l'article 42 n'indiquait quand, ou si, un syndicat était tenu de s'opposer au scrutin sur la dernière offre – La Cour a noté la jurisprudence antérieure de la Commission, selon laquelle, dans le secteur de la construction, un syndicat pouvait être autorisé à ne pas respecter les résultats d'un scrutin sur la dernière offre si cela risquait de compromettre une convention type – La Cour a également conclu que la conclusion de la Commission selon laquelle il n'y avait pas de convention type pertinente n'était pas étayée – Il n'y a aucune raison de donner une définition aussi étroite de la convention type – La Cour a annulé les décisions de la Commission et a ordonné que l'affaire soit renvoyée devant un autre comité de la Commission afin de déterminer si le syndicat devait ou non être tenu de signer l'offre finale – La requête est accueillie.

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, Re: **1476247 ONTARIO LTD. O/A DE GRANDIS CONCRETE PUMPING** and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22; décision rendue le 9 juin 2023 par les juges Backhouse, Petersen et Schabas (16 pages)

accréditation au motif que le travail effectué par les employés n'était pas un travail dans le secteur de la construction – Une partie des travaux en question consistait en l'installation d'une conduite durcie en place (« CIPP ») – La Commission a examiné les facteurs pertinents pour déterminer si le travail était ou non un travail dans le secteur de la construction – La Commission a conclu que l'inspection, le nettoyage et la pose d'une nouvelle gaine CIPP constituaient l'objectif principal des travaux et que les aspects de ces travaux qui pourraient être considérés comme de la construction étaient accessoires – Les travaux visaient à prolonger la durée de vie de la conduite, qui n'était pas défectueuse et n'avait pas atteint la fin de sa durée de vie prévue – La pose de la nouvelle gaine n'a pas modifié la fonction ou la capacité de la canalisation – La Cour divisionnaire a conclu que les décisions de la Commission étaient raisonnables – Pour déterminer ce qui constitue une « construction », il faut interpréter la *Loi de 1995 sur les relations du travail* et appliquer la vaste jurisprudence de la Commission, ce qui relève bien de son expertise – La Cour a conclu que la Commission avait pris en compte l'argument du syndicat selon lequel la jurisprudence de la Commission avait modifié la notion de « construction », mais elle n'était pas d'accord avec le syndicat sur ce point – La décision de la Commission était cohérente, rationnelle et justifiée par rapport aux faits et au droit pertinents – La requête est rejetée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, Re: **CAPITAL SEWER SERVICES INC**; Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22; décision rendue le 20 juin 2023 par les juges Firestone, Pomerance et Matheson (6 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Examen judiciaire – Requête en examen judiciaire introduite par le syndicat à l'encontre de la décision de la Commission rejetant la requête en

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être

consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail
de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à
Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État d'avancement
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	En cours
Red N' Black Drywall Inc. And Red N' Black Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 350/23	1278-19-R	En cours
RT HVAC Holdings Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/23	0721-21-R 0736-21-R	23 octobre 2023
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	28 septembre 2023
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	23 août 2023
Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	8 juin 2023
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR. (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	Acceptée
Elementary Teachers' Federation of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	3 avril 2023
Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R & 0046-22-R	Rejetée
Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R & 0046-22-R	Rejetée
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22	1764-20-ES 2676-20-ES	Partiellement acceptée
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	Rejetée
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours

(Juillet 2023)

Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U. 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	27 juin 2023
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 & 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours

Qingrong Qiu Dossier de la Cour d’appel no M48451	2714–13–ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire no 15–2096 (Ottawa)	3205–13–ES	En cours